Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260427-DE029_1_2026-DE

MAIRIE D'ÉTEL
B.P. 38
56410 ETEL

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE029a-2026

L'an deux mille vingt-six,
le lundi 27 avril 2026, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Etel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT, Maire d'Étel.

Nombre de Conseillers
En exercice : 19
Présents : 18
Absents : 1
Votants : 19

QUORUM ATTEINT

Date de convocation : 22 avril 2026

PRÉSENTS :
Messieurs JOLIVEL-ROBERT, LE ROUZIC, GUIHERY-LE ROLLAND, DARCEL-BONNERT, FLEURÉ, JÉGO, LE BOURHIS, LE CORRE, CROUILLÈRE, PIGEON.
Mesdames LAMER, GARRAULT, BRAULT-TABAÏ, MICHEL-LEDUC, LAUWERS, JEUNET, ROBIN, PERRON.

ABSENTS :
Mme Emmanuelle DAVID procuration de vote à Monsieur Vincent CROUILLERE

Secrétaire de séance : Coralie MICHEL-LE DUC

Délégation du Conseil Municipal au Maire (L2122-22 du CGCT)
Cette délibération annule et remplace la délibération DE029-2026 transmise le 7 mai 2026

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Vu les articles L2122-18, L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances du 15 avril 2026

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Le Conseil Municipal est invité à examiner cette possibilité et se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

Publié ou Notifié le :

ARTICLE 1 : DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

2° de fixer dans la limite de 1 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260427-DE029_1_2026-DE

l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de deux cent vingt et un mille (221 000) euros ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ne dépassant pas une augmentation de 15 %. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer les droits de préemption, de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; De déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 400 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement Public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'Urbanisme."

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, devant :

- L'ensemble des juridictions administratives (y compris la commission du contentieux du stationnement payant) tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260427-DE029_1_2026-DE

ARTICLE 2 : DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le Premier adjoint.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétence dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus

Coralie MICHEL- LE DUC
Secrétaire de séance

M. Yvan JOLIVEL-ROBERT
Maire d'Étel





Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600552-20260427-DE029_1_2026-DE

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 1 000 €.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 350 000 €.

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption et les réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien défini par l'article L 214-1 du même code pour toute aliénation ne dépassant pas 400 000 €. ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour toute aliénation ne dépassant pas 400 000 €.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une participation financière de 350 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au « I » de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.